



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

2015

EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Définition

Un établissement est « La réunion d'un équipement, fixe ou mobile, d'une activité physique et d'une durée, qui peut être passagère, discontinue ou régulière ».

Un équipement seul ne constitue pas un établissement d'APS.

Un même équipement peut comporter plusieurs établissements d'APS.

I- Obligation d'honorabilité (article L. 322-1 du code du sport)

Nul ne peut exploiter, directement ou indirectement un établissement, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

III- Obligation de qualification des personnes employées (article L.212-1 et L.212-8 du code du sport)

L'exploitant doit s'assurer que la (les) personnes (s) qu'il emploie a (ont) la qualification requise et qu'elle(s) a (ont) déclaré son (leurs) activité(s) à la DDCS.

IV- Obligation d'assurance (articles L.321-1, L.321-2, L.321-4, L.321-7 et L.321-8 du code du sport)

Les établissements d'APS doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés et des pratiquants.

Une assurance « perte de salaires » peut également être souscrite.

De plus, les établissements associatifs doivent informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes (Individuelle Accident) couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. Il est conseillé aux structures à caractère commercial de faire de même.

V- Obligation de respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire (article L.322-2 du code du sport)

Outre la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public et l'obligation générale de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés précisant, pour certains types d'établissements (par exemple celui du 4 mai 1995 pour les établissements de canoë-kayak) les garanties d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté, il convient de se référer à la réglementation fédérale.

VI- Obligation d'information

DOIVENT ETRE AFFICHES DANS UN LIEU VISIBLE DE TOUS :

- Les photocopies des diplômes des éducateurs leur permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer contre rémunération
- Les photocopies des cartes professionnelles des éducateurs et des attestations des éducateurs stagiaires
- La photocopie du récépissé de déclaration de l'établissement
- L'attestation d'assurance
- S'il y a lieu, les textes fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques
- Un tableau d'organisation des secours avec les numéros d'appel d'urgence
- Le descriptif des prestations proposées et les tarifs correspondants.

VII - Obligation de déclaration écrite à la DDCS de tout accident grave survenu dans l'établissement

A rédiger sur la fiche-type de signalement d'accident grave

VIII - Obligation de mettre à la disposition des éducateurs

- Une trousse de secours
- Un moyen de communication pour alerter les secours.

IX- Pour les établissements à caractère commercial : obligation (pour les prestations dont le prix est supérieur ou égal à 15.24 €, TVA incluse) de délivrer au client une note de facturation, dont le double doit être conservé pendant deux ans.

Les manquements aux obligations énoncées ci-dessus peuvent entraîner :

- Des **mesures administratives** prises par le préfet (allant jusqu'à la fermeture de l'établissement)
- Des **sanctions pénales** (amendes, peines d'emprisonnement) puisqu'il s'agit d'infractions prévues par la loi.

Des agents des services du ministère chargé des sports sont amenés à contrôler les établissements.

Ils sont tenus de signaler toute infraction à la loi.

Certains sont assermentés pour dresser des procès-verbaux (procédure pénale).

DDCS de la Seine-Maritime

27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie, immeuble « Hastings » 76003 ROUEN cedex 1

Tél : 02 76 27 71 01 (standard) - Fax : 02 76 27 71 02

Mél : ddcs@seine-maritime.gouv.fr

Renseignements téléphoniques (secrétariat) : 02 76 27 71 62

Imprimés téléchargeables sur le portail des services de l'Etat en Seine-Maritime

[<http://seine-maritime.gouv.fr> (Accueil du site => Les services de l'Etat => L'Etat en Seine-Maritime => La cohésion sociale => Téléchargements => Réglementation du sport)]

ou à retirer à la DDCS (ou à l'antenne du Havre de la DDCS : 35 rue du 129^{ème} RI, LE HAVRE, le mardi de 11H à 16 H ou le vendredi de 9H à 14 H)